Aérien AIRFRANCE

ÉPARGNE DES CONGÉS DANS LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

RÉFÉRÉ : UNSA CONTRE AF

Décembre 2015

Pour la première fois depuis le 01 janvier 2013, date de l'application de l'Accord Temps de Travail, et ses dispositions relatives à l'épargne des jours de congés dans le Compte Epargne Temps, AF interdit aux salariés qui en font la demande, de déposer des jours de congés dans leur compteur.

L'UNSA Aérien AF a donc déposé une plainte en référé, au Conseil des Prudhommes.

L'UNSA Aérien AF et AF ont été convoqués au tribunal le 2 décembre.

Pourtant informée par le tribunal depuis le 5 novembre, AF a demandé un report de l'audience n'ayant pas eu, soi-disant, assez de temps pour travailler sa plaidoirie.

L'audience est ainsi reportée au 20 janvier.

Nous invitons tous les salariés qui attendaient un résultat rapide du procès, dans le but d'obtenir le droit d'épargner leurs congés 2015, à écrire le courrier joint au dos de ce tract à leur hiérarchie, RH (demander un accusé réception).

Dans les cas où AF refuserait toujours le dépôt de congés dans le CET, et l'UNSA Aérien AF gagne son procès, les salariés munis de ce courrier seront en droit de réclamer :

- les dédommagements liés à la perte de leur épargne,
- le placement des jours de congés visés dans leur CET et ce, même si ceux-ci ont été effectivement pris.

L'UNSA Aérien AF déposera l'ensemble des dossiers individuels au Tribunal de Bobigny et son avocat se chargera de leur défense.

Vos délégués UNSA Aérien Air France

Aérien AIRFRANCE
UNSA-Aérien Air France - 6 rue de la Haye - ROISSYPÔLE Le Dôme
BP 10958 Tremblay en France - 95733 ROISSY CDG Aéroport cedex - contact@unsa-smaf.com

Madame, Monsieur,

L'accord du 24 Janvier 2013 relatif à l'aménagement du temps de travail a précisé les modalités du compte épargne temps (CET).

Son article 8.1 prévoit notamment que les salariés doivent préciser leur intention ainsi que le volume d'épargne prévisionnel entre le 1er Novembre et le 31 Décembre de chaque année.

L'article 8.1.3 du même accord dispose que la partie des congés payés principaux excédant 20 jours ouvrés et les congés d'ancienneté CCNTA peuvent alimenter le CET.

Dès lors et conformément à ces dispositions, je vous informe par la présente que j'entends alimenter cette année mon CET avec les XXX jours de congés payés qui me restent à prendre sur le mois de Décembre.

Je vous saurais gré en conséquence de bien vouloir retirer ces XXX jours de congés du planning et de m'indiquer à quelle heure je dois prendre mon service aux dates suivantes :

- X

- X

- X

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.